

PAR COURRIEL

Québec, le 29 mars 2016

N/Réf. : 115038

Objet : Réponse à votre demande d'accès aux documents

X,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès aux documents reçue le 9 mars 2016 visant à obtenir les documents ayant trait au « total des frais pour l'utilisation en 2015 :

- de voitures taxis réglementaires;
- de voitures taxis rattachées à UBER;
- de limousines. »

Vous demandez également, copie des demandes de remboursements pour l'utilisation des voitures taxis et limousines ainsi que les factures s'y rattachant soumises par les employés du ministère du Tourisme incluant les membres des cabinets des ministres Dominique Vien et Julie Boulet en 2015.

Au terme de nos recherches, le total des frais encourus par les employés rémunérés du ministère du Tourisme est de 10 550 \$ pour les voitures taxis réglementaires en 2015. Aucune dépense n'a été engagée pour l'utilisation de voitures rattachées à UBER ni pour des limousines. Toutefois, les frais d'utilisation de véhicule de fonction de la ministre sont diffusés tous les trimestres sur notre site Internet à l'adresse suivante :

<http://www.tourisme.gouv.qc.ca/publications/publication/frais-utilisation-vehicule-fonction-2015-2016-320.html?categorie=165>

... 2

En ce qui a trait aux copies des demandes de remboursements et des factures pour l'utilisation des voitures taxis, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignementsⁱ. En ce sens, nous ne détenons pas les exemplaires recherchés, mais seulement un ensemble de renseignements contenus sur un support informatique qu'il faudrait extraire et compiler afin de confectionner un document totalement nouveau pour répondre à votre demande.

Suivant l'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), nous ne pouvons donc accéder à cet aspect de votre demande.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, je vous informe qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez en fichier joint une note relative à ce recours.

Je vous prie d'agréer, X, nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents,

(ORIGINAL SIGNÉ)

Olivier Simard

p. j. Avis de recours

ⁱ Article 15 de la Loi sur l'accès : Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

AVIS DE RECOURS

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Télé. : 418 529-3102

MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Télé. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

b) Délais et procédure

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

L'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Cependant, si l'appel porte sur une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourrait remédier, il ne peut être interjeté qu'après autorisation d'un juge de la Cour du Québec (article 147.1). Dans ce cas, la requête pour permission d'appeler doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec, dans les 10 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Suspension de la décision

Les articles 149.1 et 150 prévoient que le dépôt de l'avis d'appel ou de la requête pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour soit rendue, sauf s'il s'agit de l'appel d'une décision ordonnant à un organisme public de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose.